

Règlements concernant les Bâtimens
de Montréal, 1901

(Suite)

QUALITÉ DES MATÉRIAUX

Art. 32.—Tous les matériaux de quelque espèce que ce soit devront être de bonne qualité et suffisants sous tous rapports pour les fins pour lesquelles ils doivent être employés ; ils devront être de la meilleure qualité et de la meilleure marque de fabrique, et seront sujets à l'approbation de la Commission des Incendies et de l'Eclairage, sur rapport de l'inspecteur.

Briques.—Les briques employées dans tous les bâtimens devront être de bonne qualité, dures et bien cuites.

Briquetage. Les murs et piliers de tous les bâtimens devront être solidement assés avec une rangée de boutisses au moins à tous les 5 rangs de briquetage ou leur équivalent, et parfaitement liés ensemble au moyen de joints remplis de mortier. Il devront être construits en ligne et être élevés d'aplomb. Les murs de chaque étage devront être construits de la pleine épaisseur jusqu'au sommet des solives supérieures. Toutes les briques qui seront posées à une époque de l'année où il ne gèlera pas devront être bien mouillées immédiatement avant d'être posées. On ne fera aucune construction sur des murs ou piliers ou parties de murs ou de piliers qui seront gélés.

Sable.—Le sable employé pour le mortier devra être net, non absorbant et conforme aux échantillons-modèles conservés au bureau de l'inspecteur.

Mortiers.—Le mortier de ciment sera fait de sable et de ciment dans la proportion de pas plus de trois parties de sable à une partie de ciment, et devra être approuvé par l'inspecteur et être employé immédiatement après avoir été mêlé. Le mortier de chaux sera fait de pas plus de quatre parties de sable pour une partie de chaux pour les ouvrages en pierre, et de trois parties de sable et d'une partie de chaux pour les ouvrages en brique, et ne sera pas employé avant d'avoir été parfaitement éteint. Tout ciment devra être approuvé par l'inspecteur.

Béton.—Le béton pour les fondations, etc., sera fait d'une partie de ciment, deux parties de sable, et cinq parties de blocaille fine et nette, le tout mêlé avec soin, ou encore la

moitié des cinq parties pourra être du gravier net, et l'autre moitié de la blocaille fine.

Bois.—Tous les madriers, planches, solives et poutres employés pour la construction d'un bâtiment devront être en bois sain, exempt de mauvais nœuds, de fentes et de toutes imperfections de nature à en affecter la solidité, et ils devront avoir les dimensions voulues suivant l'usage auquel le bâtiment sera destiné et d'après les règles établies par les plus hautes autorités.

FONDATEMENTS POUR LES BATIMENTS.

Art. 33.—Tout bâtiment qui sera à l'avenir érigé, sauf les constructions temporaires telles qu'indiquées dans le présent règlement, devra avoir des fondations continues en pierre ou en brique dure à l'épreuve des intempéries, approuvés par règlement, devra avoir des fondations continuées en pierre ou établie à une profondeur de pas moins de 4 pieds 6 pouces au-dessous de la surface du terrain à tous les points ; les dites fondations devront reposer sur un terrain solide ou sur une surface nivelée de roc solide. Si l'on se sert de brique de la manière ci dessus indiquée, les fondations devront être construites en ciment approuvé.

Ar. 34.—Lorsque la nature du terrain l'exigera, les fondations seront établies sur pilotis ; lorsqu'on se servira de pilotis, ces derniers devront être en bois sain de pas moins de cinq pouces de diamètre à la plus mince extrémité, et ils devront reposer sur une couche de terrain solide. Il n'y aura pas moins de deux rangées de pilotis au-dessous d'un mur extérieur ou mitoyen, et ces pilotis ne devront pas être espacés les uns des autres de plus de trois pieds d'un centre à l'autre dans la direction de la longueur du mur.

(a) Une seule rangée de pilotis pourra être établie au-dessous d'un mur intérieur pourvu qu'il n'ait pas plus de 20 pieds de hauteur, et que les pilotis soient approuvés par l'inspecteur.

(b) Les pilotis devront dans tous les cas être coupés à trois pouces au-dessous du niveau de la base de la fondation, et ils devront être revêtus de béton de ciment de pas moins de 12 pouces d'épaisseur, le béton devant s'étendre à pas moins de 8 pouces au delà de la face extérieure des pilotis de chaque côté.

(c) On ne devra pas pratiquer d'excavation d'un côté ou de l'autre d'un mur supporté sur des pilotis

pour un sous-sol ou une cave, de manière à exposer les pilotis ; l'excavation dans ces cas devra se terminer à au moins 6 pouces au-dessus de la base de la fondation reposant sur les pilotis ou du bétonnage dans lequel ils seront assujettis.

Art. 35.—Lorsque la nature du terrain exigera une substruction plus large que celle pouvant être obtenue avec de la pierre, la substruction pourra dans le cas de bâtimens de la troisième classe, ou dans le cas de bâtimens de la deuxième classe qui n'excéderont pas deux étages en hauteur, être faite avec des pièces de perche ou d'épINETTE rouge fixées dans le sol, les dimensions et la disposition de ces pièces de bois devant être approuvées par l'inspecteur.

Art. 36.—Lorsqu'on se servira de poutres en acier ou en fer pour la substruction d'un bâtiment, elles devront être parfaitement fixées dans du béton en ciment, le béton devant être entièrement exempt de cavités et envelopper entièrement les poutres, et les surfaces exposées des dites fondations en béton devant être enduites en mortier de ciment de pas moins d'un pouce d'épaisseur.

(a) Le ciment employé pour tout le béton des fondations devra être d'une qualité approuvée par l'inspecteur et devra avoir une force de tension de 350 livres par pouce carré après avoir été immergé dans l'eau pendant sept jours. Lorsque l'inspecteur aura raison de croire que le ciment ne remplit pas les conditions voulues, il aura le droit d'ordonner à l'entrepreneur ou constructeur de faire éprouver le ciment par une personne compétente, aux frais du dit entrepreneur ou constructeur, et de lui soumettre le certificat d'épreuve.

(b) Les substructions faites en poutres d'acier ou de fer et béton devront être établies de façon à ce que la tension des fibres sur le métal, si elles sont en fer n'excèdent pas 12,000 livres, et si elles sont en acier 16,000 livres par pouce carré.

Art. 37.—Lorsque la nature du terrain le permettra, les substructions pourront être faites entièrement en béton. Ces fondations en béton devront être faites en ciment de la qualité voulue, conformément à l'article précédent, et n'auront pas moins de 12 pouces d'épaisseur et ne seront pas moins de 6 pouces plus larges de chaque côté que le dernier rang de la maçonnerie ou du briquetage reposant sur les dites fondations.

(A suivre.)